

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagan Hagadol
Rabbénou Ytshak Yossef Shlita

Lois de Chabbat : Demander le service de son ami plus souple sur une Halakha

Demander un service à son ami (Amira léIsraël) ; Dépoussiérer un habit durant Chabbat ; L'utilisation d'une brosse à vêtement ; La consommation d'un gâteau avec des écriture ; Verser de l'eau du Koumkoum dans une Dafina le Chabbat

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – Correction et relecture Mme Shirel Carceles

Parachat Tetsaré

Dans les cours précédents, nous avons appris du Choulhan Aroukh qu'il est permis pour une personne de demander le service de son ami, alors qu'elle a pris plus tôt Chabbat. De même, lorsqu'il s'agit d'un travail sur lequel il y a une discussion sur sa réalisation durant Chabbat, il sera permis pour une personne suivant l'avis le plus rigoureux, de demander à autrui, qui suit l'avis le plus souple, de le réaliser pour elle.

Cette semaine, je donnai cours à des Kollelman, et certains vinrent m'interroger, montrant leur étonnement face à cette dernière Halakha : il est vrai, qu'il est dit explicitement dans le Choulhan Aroukh qu'une personne qui a pris sur elle Chabbat plus tôt, et demande un service à son ami, pour ce qui est d'une action durant Chabbat, même si sur celle-ci il y a une discussion, comment permettre ? Je leur dis, que la source à cela était dans le *Taz* (Siman 263 alinéa 3). En effet, le *Taz* nous apprend, que seule une action défendue de réaliser durant Chabbat pour tout le monde, rentre dans l'interdit d'*Amira* (demander même à un non-juif de réaliser ce travail). Mais lorsque l'action en question est facteur d'une divergence d'opinion, l'interdit d'*Amira* n'existe pas. Cette règle, est écrit aussi par le *Maharikash* (Rabbi Yaakov Castro, il y a de cela 450 ans, dans le responsa *Oalei Yaakov* Siman 90), le *Maharam Ben Haviv* (Second Grand Rabbin d'Israël il y a 350 ans, rapporté dans le *Koubetz Mikabsiel*, *Gilione* 29 p.12), le *Zera Avraham* (Siman 9, 10), le *Beer*

Moché Shteirén (Vol.7 p.258) et le *Minhat Chlomo* Auerbach (Vol.1 Siman 44).

Exemple – dépoussiérer un habit

[Attention ! Tout ce que nous allons décrire dans les deux prochains paragraphes, concerne uniquement l'action de dépoussiérer un habit. Il sera bien entendu interdit d'utiliser de l'eau pour laver]

Il est rapporté dans le traité Chabbat (147a) qu'il est défendu de secouer un habit pour le nettoyer, à cause de l'interdit de *Mekhabess* (laver). Cet interdit est tenu dans le cas où l'habit est neuf, de couleur noire et que la personne est pointilleuse de le vêtir seulement s'il est propre.

Selon Rachi, l'interdit se porte lorsque l'habit est sali avec de la terre ou bien de la poussière. Par exemple, dans le cas où la personne a glissé par terre. D'un autre côté, selon les *Tossafot* et le *Rosh* (Chap.22 du traité Chabbat Siman 10), l'interdit est uniquement lorsque de la rosée est tombée sur cet habit. Mais lorsqu'il s'agit d'un habit que s'est sali avec de la poussière, il n'est aucunement interdit de secouer l'habit. Tel est l'avis du *Rashba*, du *Rane*, du *Mordekhi* et du Rav Hamaguid.

Le Beth Yossef rapporte l'avis de Rashi et ensuite l'avis des *Tossafot*. Par déduction, le Beth Yossef serait davantage du même avis que ces derniers. Ainsi, nous pouvons faire cette même déduction, selon ce qu'il écrit dans le Choulhan Aroukh (Siman 302 Halakha 1) : « Il est défendu de secouer un habit avec de la rosée, transgressant l'interdit de *Mekhabess* ».

Pour la Refoua Chelema de zari bat solange et ruth bat sarah

Le *Peta'h Hadvir* (Siman 302 alinéa 1, siégeant au Tribunal Rabbinique de Rabbi Haïm Faladji il y a environ 150 ans) rapporte une preuve à cet avis du Yérouchalmi (Chap.7 du traité Chabbat Halakha 2).

Cependant le Rama est, quant à lui, d'avis plus rigoureux disant qu'il sera bien de suivre l'avis de Rachi, interdisant de secouer son habit même s'il n'y a que de la poussière. Le Elia Rabba (alinéa 3) rapporte plusieurs Rishonim suivant ce même avis, comme le *Sefer Hayériim* (136b), le *Sefer Hatanian* (Siman 19), le *Sefer Haterouma* (Siman 244). Le *Chiltei Hagiborim* (p.62a selon la pagination du Rif) explique d'ailleurs de cette façon l'avis du Rambam. Tel est l'avis du *Ba'h* (Siman 302), du *'Hayé Adam* (*Klal* 22 alinéa 9) et du *Mishna Berroua* (Siman 302 alinéa 6).

L'avis du Choulhan Aroukh

Lorsque nous étions encore jeunes à la Yeshivat « Porat Yossef », nous étudions le Mishna Berroua. Ainsi donc, nous étions persuadés qu'il était défendu de secouer un habit ou bien même un chapeau qui était tombé pendant Chabbat. Nous n'avions pas connaissance de l'avis du Beth Yossef et de la plupart des Rishonim. Les Rabbanim à la Yeshiva ne faisaient pas spécialement attention à nous apprendre l'avis du Choulhan Aroukh. Surtout qu'à ce sujet, le Ben Ish Haï est du même avis que le Rama. Chose qui est un peu difficile à comprendre car, lui-même, écrit à maintes reprises que l'on doit suivre l'avis du Choulhan Aroukh, même si cent *A'haronim* ne sont pas du même avis. Comme il écrit dans son responsa *Rav Péalim* (Vol.2 Yoré Dé'a Siman 7).

Selon ce que nous venons d'apprendre, si un Ashkenaze, qui suit l'avis du Rama, est tombé et a sali

sa veste, il aura le droit de demander à un Sefarade de lui nettoyer, lui proposant « nettoie-la moi maintenant et cette semaine je nettoierai la tienne ».

Et avec une brosse pour vêtement ?

Il faut savoir, qu'il est permis même d'utiliser une brosse pour vêtement, pour nettoyer son chapeau ou bien son habit.

Il existe à ce sujet une discussion. Le Choulhan Aroukh n'apporte pas cette Halakha. Mais le Rama¹ interdit de nettoyer son habit avec une brosse, car certains poils peuvent s'en détacher. Expliquons. Comme nous avons dit précédemment, le Rama interdit de nettoyer son vêtement. Mais l'interdit est uniquement lorsque l'habit à trois spécificités : neuf, de couleur noire et du fait que la personne est pointilleuse de le vêtir seulement s'il est propre. Dans le cas où il n'y a pas ces trois points, même selon le Rama c'est permis. Donc, même dans le cas où cela est permis, il est cependant défendu d'utiliser une brosse selon le Rama.

Le Mishna Berroua² explique, que même si le fait que des poils se retirent de la brosse est considéré comme abîmer cette brosse³, quand bien même, ce sera interdit d'ordre Rabbinique⁴. Cependant, le *Chiboulei Halékét*⁵, enseigne qu'il n'y a pas d'interdit « d'arracher », même Rabbinique, lorsque la chose en question est déjà retirée de la terre (la brosse n'est pas raccordée à la terre). Tel est l'avis du Maharam Mirottenbourg⁶, du Maharikash⁷ rapporté par le Hida⁸.

Conclusion ; selon la loi stricte, il sera permis de dépoussiérer un habit qui s'est sali même avec une brosse⁹ et ce, même s'il y a les trois points cités plus haut : neuf, de couleur noire et le fait que la personne

¹ Siman 337 Halakha 2

² Alinéa 14

³ Nous avons une loi dans la Guemara nous apprenant *Kol Hamékalkélim Ptourim*, le fait d'abîmer le Chabbat exempte la personne de sacrifice au temps du Beth Hamikdash

⁴ L'interdit se porte sur l'interdit de *Toléch*, retirer de la terre.

⁵ Siman 87, rapporté par le Beth Yossef fin du Siman 317

⁶ Rapporté dans le livre *Psakim OuMinhagim* Siman 320

⁷ *Erekh Le'hém* Siman 337 Halakha 2

⁸ Birkei Yossef alinéa 1

⁹ Dans le Kitsour Choulhan Aroukh (page 427 Halakha 5) du Gaon Rabbi Rephaël Baroukh Tolédano Zatsal, il est écrit explicitement qu'il est défendu d'utiliser une brosse pour vêtement. Il ne connaissait pas tous les Poskim que nous avons apportés. J'ai raconté à plusieurs reprises, qu'il y a de cela 50 ans, environ en 5728, le Gaon Rabbi Rephaël Baroukh Tolédano Zatsal, avant de sortir son livre « Kitsour Choulhan Aroukh », vint voir Maran Rabbénou Ovadia Yossef Zatsal (lettre que l'on peut retrouver dans le responsa Yabia Omer Vol.6 Orah Haim Siman

48) expliquant que son travail était de réinstituer la Halakha comme Maran HaChoulhan Aroukh après l'influence de la communauté Ashkénaze au Maroc. Mais qu'il avait face à lui, uniquement les écrits du Kaf Hahaim. Il demanda alors à Maran Zatsal, de lui écrire des annotations sur ses propres écrits, qu'il écrira pour la sortie de son « Kitsour Choulhan Aroukh ». Mais comme nous le savons, les annotations de Maran Zatsal n'ont pas été inscrites dans le livre, car le Gaon Harav Tolédano, décéda avant l'impression. A cette même époque, Maran Harav Zatsal fut élu Grand Rabbin de Tel-Aviv, et nous devons déménager. Maran Harav Zatsal voyagea à Bnei Braq pour rendre visite aux deux fils endeuillés, Rabbi Yaakov Tolédano qui était Rosh Yeshiva en France et Rabbi Yossef. Maran Harav leur dit alors que leur père lui avait laissé son livre pour y faire des annotations. Il leur dit qu'après les 7 jours de deuil, qu'ils viennent chez lui pour les lui remettre avec le livre. Mais par la suite, le livre sortit sans les annotations de Maran Zatsal. Il se peut que l'un des fils qui était en étroite relation avec les Ashkenazim, fut amadoué par un Ashkenaze lui disant que les Sefaradim devaient suivre

est pointilleuse de le vêtir seulement s'il est propre. Il sera même permis de faire cela à un Ashkenaze.

Un gâteau avec des écritures

On peut rapporter un autre exemple. Le Mordekhi¹⁰ écrit qu'un gâteau sur lequel est inscrit « Bon anniversaire », « jusqu'à 120 ans », « Mazal Tov », ou bien du chocolat avec des formes ou écriture, il sera défendu de le consommer durant Chabbat. En effet, le Mordekhi pense qu'en cassant ces écrits, la personne transgresse l'interdit « d'effacer ». Même si cela n'est pas fait dans le but d'écrire¹¹, l'interdit reste Rabbinique. En revanche, on pourra laisser les enfants manger ce gâteau.

Le Beth Yossef¹² écrit cet avis, mais ne le rapporte pas dans le Choulhan Aroukh. En revanche, le Rama¹³ le rapporte. Le Hida explique dans son responsa *Yossef Ometz*¹⁴, que l'omission intentionnelle d'une Halakha par Maran HaChoulhan Aroukh est pour trois raisons :

1) Il s'agit de quelque chose d'évident (il se tient alors sur l'étude que la personne fera dans le Beth Yossef)

2) Il pense que les autres Rishonim ne sont pas du même avis. D'ailleurs, pour quelle raison ne l'ont-ils pas dit, eux aussi ? Le Choulhan Aroukh ne tient donc pas cet avis pour la Halakha.

3) Il se peut également qu'il ait trouvé d'autres Poskim qui contredisent cet avis.

Dans notre cas, aucune des trois raisons n'est applicable. Ainsi, il se peut que le Choulhan Aroukh ne suive pas l'avis du Mordekhi étant un avis unique, et ses propos étant assez nouveaux. Ainsi, selon le Choulhan Aroukh, il sera permis de consommer un gâteau avec des écritures ou des formes.

Le Ta'z¹⁵ lui-même s'interroge sur l'avis du Rama : n'a-t-on pas vu que nos Sages autorisèrent l'interdit de trier lorsque : 1) la personne trie le bon du mauvais, 2) avec ses mains, 3) et que c'est pour l'instant même. Alors pourquoi ne pas dire également qu'effacer une écriture sur le gâteau, serait autorisé pour l'instant même ? Ainsi, le Taz contredit l'avis du Rama. Mais le Hazon Ish¹⁶, quant à lui, explique l'avis du Rama.

l'opinion Halakhique Ashkenaze, pour ne pas enfreindre l'interdit de *Lo Titgodedou* (ne pas faire de clans). Dans ce cas-là, pourquoi ne pas demander à tous les Ashkenazim de suivre l'opinion Sefarade... Aujourd'hui, si une personne étudie ce livre et lit qu'il est interdit d'utiliser une brosse pour vêtement il se dit « c'est la coutume Marocaine ». Mais son propre auteur demanda que cela soit changé !!! On ne peut se tenir dessus, car il n'avait pas connaissance de tous les Poskim.

¹⁰ Chap. Kllal Gadol Siman 369

Selon lui, nos Sages autorisent, suivant les trois règles précédentes, de trier durant Chabbat, par le fait que l'on consomme ainsi un aliment : en retirant le bon du mauvais. Alors qu'effacer ne fait pas partie de la manière de consommer l'aliment.

Derekh Akhila ou Derekh Melakha

Afin de comprendre la discussion entre le Rama et le Taz, il sera intéressant de remarquer, qu'il existe entre les deux avis, une différence sur la façon de comprendre l'autorisation de trier Chabbat. Nous venons de dire que l'autorisation se porterait sur le fait que l'on trie le bon du mauvais, car telle est la façon de consommer l'aliment (*Derekh Akhila*)¹⁷. Mais on peut expliquer d'un autre angle, que l'autorisation se porte sur le fait que ce n'est pas de cette manière qu'une personne trie en général (*Derekh Melakha*). En effet, le tri de base qui est interdit est similaire au tri d'une récolte pour être commercialisée : la personne retire le mauvais (*Psoleth*) pour mettre le bon (*Okhél*) dans les sacs.

Selon Rachi et les Tossafot, la raison est de dire que ce n'est pas le *Derekh Melakha*. Alors que selon le Rashba, l'autorisation se porte sur le fait que c'est justement le *Derekh Akhila*.

Sur cette distinction, le Rama et le Taz discutent. Selon le Taz, l'autorisation de trier (selon les conditions citées) est de dire que ce n'est pas la façon dont le travail est en général réalisé (*Derekh Melakha*). Par extension, l'autorisation d'effacer suivra cette raison : tant qu'il ne s'agit pas de la façon habituelle d'effacer, c'est permis. En l'occurrence, il sera permis de consommer ce gâteau. Alors que le Rama explique l'autorisation de trier selon la règle de *Derekh Akhila* : la façon habituelle est de consommer le bon, et laisser de côté le mauvais, par cela, nos Sages permirent le tri. Ce qui n'est pas le cas pour le fait d'effacer : en général on n'efface pas en **consommant** l'écriture. Le Hazon Ish apprend comme le Rama.

[Le *Or Saméa'h* (Chap.23 lois de Chabbat Halakha 2) nous apprend qu'une personne qui brûle une feuille

¹¹ L'interdit de la Torah d'effacer et lorsque la personne efface dans le but d'écrire par-dessus.

¹² Siman 340

¹³ Siman 340 Halakha 3

¹⁴ Siman 29 alinéa *Véani*

¹⁵ Alinéa 2

¹⁶ Siman 61 alinéa 1

¹⁷ En effet, on n'a pas comme habitude de mettre dans la bouche le bon et le mauvais, et de retirer le mauvais.

avec des écritures, n'enfreindra pas l'interdit d'effacer. Selon cela, une personne qui doit cuire un plat durant Yom Tov et n'a pas de quoi faire passer la flamme d'un feu déjà existant jusqu'au gaz, aura le droit d'utiliser un journal¹⁸, car ce n'est pas la manière habituelle d'effacer (selon la règle de *Derekh Melakha*)]

Donner à un enfant

On verra dans le paragraphe suivant, s'il est défendu de donner entre les mains d'un enfant, un interdit d'ordre Rabbinique, en l'occurrence, ce genre de gâteau. Mais avant cela, le Mordekhi interdit de donner aux enfants un tel gâteau durant Chabbat. Mais il est rapporté dans le *Sefer Harokéa'h*¹⁹ que selon la coutume, on assit les enfants afin qu'ils étudient à Chavouot, jour du don de la Torah. Etant donné qu'ils sont fatigués, on leur donne une planche sur lesquelles sont inscrites les lettres, à l'endroit et à l'envers. Il y est écrit aussi avec du miel le verset²⁰:

תורה צוה-לנו, משה מורשה, קהלת יעקב

« *La Torah nous a été ordonnée par l'intermédiaire de Moché, elle restera l'héritage de la communauté de Yaakov.* »

On dit ensuite aux enfants, que celui qui récite bien ce verset, recevra du miel. Ensuite, on leur apporte un gâteau pétri avec du miel sur lequel est écrit²¹ :

ה אלוקים נתן לי לשון למודי

¹⁸ Et ce, même s'il s'agit d'une écriture comme le *Sefer Torah* (*Ashourite*), car selon la Halakha, il n'y a pas de sainteté dans cette écriture. Il y a environ 70 ans, un Tsadik nommé Rabbi Tsadka Houtsine, ramassait du sol des journaux même n'étant pas des *Divrei Torah*, tant que l'écriture était en *Ashourite*. Aujourd'hui il n'y a plus de place dans la Genizah... Il s'agit bien sûr d'une mesure de rigueur, mais selon la Halakha, il n'y a pas besoin de mettre à la Genizah. Mis à part le fait que l'impression aujourd'hui n'est pas en relief sur la feuille, pas comme avant.

On parle bien évidemment d'un journal religieux, comme « *Haderekh* », et non pas des journaux non-religieux, comme « *Yedioth* », ou « *Maariv* » *Haravim chélo béhokhma* ou encore, « *Israël Hayom* », « *Israel Beiténou* » etc.

Lorsque Maran Harav Zatsal fut élu Grand Rabbin d'Israël, il avait pour conducteur un homme, qui bien plus tard fit Techouva. Tous les jours, Maran Harav était surpris de retrouver chez lui des journaux *Hiloni*. Il les déchirait et les jetait aux toilettes. Il ne se doutait à aucun moment qu'il pouvait s'agir d'un de ses fils, lesquels *Baroukh Hachem* suivaient la Torah. Jusqu'à qu'il sut que cela venait de son conducteur. Maran Harav lui demanda la raison, il lui répondit que l'état lui remettait 60 livres (monnaie de l'époque) pour lui acheter ces journaux. Le Rav lui répondit, de garder l'argent pour lui et ne pas rapporter ces journaux dans sa maison.

Je connais certains Rabbanim, que l'on peut décrire comme étant *Fifty fifty* qui lisent ce genre de journaux. Je ne comprends pas,

Le Seigneur, l'Eternel, m'a doté du langage de ses disciples

ה אלוקים פתח-לי אָזן

Le Seigneur, l'Eternel, a ouvert mon oreille

L'enseignant dit les versets et les élèves les récitent après lui. Ensuite, il rapporte un œuf dur sur lequel il a écrit le verset²² :

וַיֹּאמֶר אֱלֹהִים, בֶּן-אָדָם בְּטֶנֶךָ תֹאכֵל וּמֵעֵיד תִּמְלֹא, אֶת הַמְּגִלָּה הַזֹּאת, אֲשֶׁר אָנִי נֹתֵן אֵלֶיךָ; וְהָיָה בְּפִי כְדָבָשׁ לְמִתּוֹךְ

Et il me dit : « Fils de l'homme, tu nourriras ton ventre et rempliras tes entrailles de ce rouleau que je te donne » ; je le mangeai et il devint dans ma bouche aussi doux que du miel.

Et l'enseignant donne aux élèves à manger de cet œuf, et ainsi l'élève méritera de réussir dans son étude et il deviendra un érudit²³. Selon cette coutume, on peut facilement déduire que selon le *Rokéa'h* il est permis de donner à un enfant entre ses mains, un gâteau avec des écritures. Mais selon le Mordekhi, si les enfants mangent uniquement d'eux-mêmes, ce sera permis, mais il est défendu de leur donner entre les mains.

Donner entre les mains d'un enfant

Expliquons le fond du problème. L'avis du *Rokéa'h* et du Mordekhi est étroitement lié avec une discussion opposant le *Rashba*²⁴ et le *Rane*²⁵, et le *Rambam*²⁶, rapporté par le Choulhan Aroukh²⁷ : est-il permis de donner un interdit Rabbinique entre les mains d'un enfant ? Il faut savoir que l'interdit Rabbinique se

car il est totalement défendu de lire de tels journaux. La mécréance influe sur l'homme, qui engendre le dénigrement des érudits, de ceux qui s'adonnent à la Torah. Mis à part les articles avec du *Lachone Hara* et des photos non-pudiques s'y trouvant.

¹⁹ Siman 296, il y a environ 180 ans

²⁰ Devarim, 33, 4

²¹ Yishayahou 5, 4

²² Yehezkel 3, 3

²³ Il est dit que Rabbi Elazar Hakalir mangea de ce gâteau, et c'est pour cela qu'il se fit appeler « *Hakalir* », car certains appellent ce gâteau « *Kilar* ». Rabbi Elazar Hakalir était un *Tana*. Tel est l'avis du Tashbetz (Vol.1 Siman 33), comme il est rapporté dans les Tossafot (traité Hagiga 13a alinéa *Véraglei*) et Rachi sur les Tehilim (Chap.121, 1), qu'il s'agissait de Rabbi Elazar le fils de Rabbi Chimon Bar Yohaï. Comme cela il est rapporté dans le *Or Zarou'a* (lois de Chema Siman 19). Le *Rashba* (Vol.1 Siman 449) écrit quant à lui qu'il s'agissait de Rabbi Elazar ben Arakh. Le *Hida* (*Ma'hzik Berakha* fin du Siman 112 au nom du *Yaabetz*) écrit au nom du Ari Zal que Rabbi Elazar Hakalir était en réalité un des *Guéhonim*, mais qu'il avait une étincelle de Neshama de Rabbi Elazar, fils de Rabbi Chimon Bar Yohaï. Mais selon le Noda Biyouda, il rapporte bien qu'il s'agissait bien d'un *Tana*.

²⁴ Traité Chabbat 121a

²⁵ Début du traité Yoma

²⁶ Chap.17 lois de *Maakhalot Assourot* Halakha 27

²⁷ Siman 343

porte sur le *Heftsa* (l'objet en question), alors qu'un interdit de la Torah se tient sur le *Gavra* (la personne). Pour expliquer, donnons un exemple. Il y a un interdit de la Torah de consommer une viande non cachère. L'interdit concerne l'objet qui est la viande (*Heftsa*). Alors que concernant l'interdit de *Bichoul Goy* (cuisson par un non-juif), qui est d'ordre Rabbinique, seule la personne est concernée par cela, car l'aliment en lui-même est Cachère (*Gavra*).

Selon le Rashba et le Rane, même si l'enfant est en âge d'éducation, on pourra lui donner entre les mains un interdit Rabbinique, car nos Sages interdirent uniquement au *Gavra* (homme) et non pas à un enfant. En revanche, le Rambam est d'avis que même s'il s'agit d'un interdit Rabbinique, il est défendu de le remettre entre les mains d'un enfant, suivant la règle de *Kol detakoune Rabanane Ké'eine Déoraïta Takoune*, « toute institution Rabbinique est semblable à un ordre de la Torah ». Le Choulhan suit ce dernier avis.

La règle de Psik Réché

Comme nous l'avons développé dans le cours précédent, il existe une discussion en ce qui concerne la règle de *Psik Réché*. Pour rappel, il s'agit d'un interdit qui découle d'une action réalisée (on donnera un exemple par la suite, selon le cas du gâteau). Selon la plupart des *Poskim*, lorsque l'interdit qui découle est Rabbinique et n'apporte aucun intérêt à la personne²⁸, l'action sera permise. Tel est l'avis des Tossafot²⁹, du *Maharam MiRottenbourg*³⁰, du livre *Batei Kéouna*³¹ du Mahari HaCohen Rappaport, du responsa Beer Itshak³² du Gaon Rabbi Itshak Elhanane, et du livre *Choél Ouméchiv*³³.

De l'avis le plus rigoureux à l'avis le plus souple

Nous avons apporté aussi dans le cours précédent que selon le Hazon Ish, les Tossafot suivent cet avis uniquement s'il s'agit d'un interdit Rabbinique faible, ce qui n'est pas le cas pour tous les interdits

Rabbiniques. Paradoxalement, lui-même rapporte dans un autre endroit³⁴, que l'on met en application la règle de *Psik Réché* et donc, lorsque l'interdit qui en découle est Rabbinique et n'apporte aucun intérêt à la personne, l'action sera permise. Fin de citation. Ne faisant aucune distinction sur l'interdit Rabbinique qui en découle.

Le Troumat Hadéshéne est d'avis que l'on dira la règle de *Psi Réché* si l'interdit qui en découle est Rabbinique, même lorsque l'interdit en question **intéresse** la personne (*Ni'ha lé*). Tel est l'avis de Rabbi Yona Navone dans son livre *Nekhpa Békésséj*³⁵, de Rabbi Akiva Iguère³⁶ et du *Ginat Vradim*³⁷. Mais comme nous l'avons bien précisé, le Choulhan Aroukh est d'avis que si seulement la personne **n'a pas d'intérêt**, ce sera permis. De cette manière nous avons conclu la Halakha selon le Choulhan Aroukh : lorsque l'interdit qui découle (*Psik Réché*) est Rabbinique (*Déranabane*) et **n'apporte pas intérêt** à la personne (*Délo Ni'ha lé*) ce sera permis. Tel est l'avis de la plupart des *A'haronim*.

Les écritures sur le gâteau suivant la règle de Psik Réché

Pour résumer, nous avons l'avis du Mordekhi, lequel défend de consommer un tel gâteau, s'agissant d'un **interdit Rabbinique**³⁸. Alors que selon le Rokéa'h, étant donné que ce n'est pas la façon habituelle d'effacer, il sera **permis** de le consommer, que ce soit un enfant ou un adulte.

Ainsi, selon le principe de *Psik Réché*, étant donné que la personne n'a pas d'intérêt d'effacer, son seul désir étant de consommer le gâteau, on dira alors : *Psik Réché délo Ni'ha lé (pas d'intérêt) Béissour Déranabane (interdit Rabbinique) Moutar (ce sera permis)*. Tel est l'avis de Maran Harav Zatsal dans son responsa Yabia Omer³⁹. Voilà encore un point à

²⁸ Plus communément appelé *Délo Ni'ha lé* ou *Délo Ekhpát lé*.

²⁹ Traité Chabbat 103a

³⁰ Dans les Tossafot du traité Yoma 35a

³¹ Vol. *Beth Din*

³² Orah Haim Siman 15 *Anaf* 5

³³ *Kama*, vol.1 Siman 210 et *Talita* Vol.3 Siman 3

³⁴ Siman 56 alinéa 6

³⁵ Orah Haïm Siman 4 alinéa *Od Matsati*.

³⁶ Rapporté dans le responsa *Hatam Soffer* Yoré Dé'a Siman 140 alinéa *Vé'ata*.

³⁷ *Kllal* 3 Siman 16

³⁸ Il est évident que selon tous les avis, il ne s'agira pas d'un interdit de la Torah, car la personne n'a pas l'intention d'effacer mais seulement de consommer. Pour reprendre l'appellation, ce principe est appelé *Psik Réché délo Ekhpát Lé*

³⁹ Vol.4 Orah Haïm Siman 38

associer afin d'autoriser la consommation de ce gâteau durant Chabbat⁴⁰.

Conclusion : il sera permis de consommer un gâteau avec des écritures, durant Chabbat.

Écritures en relief ou faisant partie intégrante du gâteau

Le Gaon *Noda Biyouda* dans son livre *Dagoul Mervava*⁴¹ rapporte une différence Halakhique dans le cas où les écritures du gâteau sont en relief (chantilly par exemple), ou bien si elles font partie intégrante du gâteau, et dans ce cas il n'y a pas d'interdit. Mais il conclut, en disant que dans les deux cas de figure ce sera permis.

En revanche, dans le livre *Orkhot Rabbénou*⁴², il est écrit que le Staïpeller n'acceptait pas de consommer un gâteau avec des écritures, et même si les écritures faisaient partie intégrante du gâteau, comme des biscuits. Il rapporte l'avis du Mishna Berroua⁴³, disant se tenir sur l'avis du *Dagoul Mervava*, si la personne mange le gâteau en une fois et ne casse pas chaque lettre. Mais le Staïpeller ne fut pas d'accord, car le Rama n'a fait aucune distinction. Selon lui, afin de consommer ce gâteau Chabbat, on doit gratter les lettres avant Chabbat.

En tant que Sefarades, nous ne suivons pas l'avis du Rama⁴⁴. Le Choulhan Aroukh n'apporta pas cette Halakha, on peut en déduire qu'il n'est pas d'accord avec l'interdiction. Comme l'ont enseigné les *A'haronim*.

Conclusion : il n'y a pas de différence entre des lettres en relief ou faisant partie intégrante du gâteau. Dans tous les cas, ce gâteau pourra être consommé durant Chabbat. Ainsi, si on célèbre l'anniversaire d'un Ashkenaze, ce dernier aura le droit de demander à un Sefarade de lui couper le gâteau.

Autre exemple - la dafina brûle (voir Parachat Lekh Lekha)

⁴⁰ Un Rav de Bnei Braq rapporta l'avis de Maran Harav Zatsal à ce sujet et réfuta le fait que cela rentre dans le principe de *Psik Réché Délo Ni'ha lé*. Maran Harav a écrit une belle Techouva assez longue, et lui le contredit en une phrase....

⁴¹ Siman 340 Halakha 3

⁴² Vol.1 p.167

⁴³ Alinéa 15, 17

⁴⁴ Il n'y a pas besoin de préciser que le Rama est un très grand Possek. Mais il est comme d'autres Rishonim, comme le Rane ou

Comme nous l'avons déjà souligné, il existe une discussion dans la Halakha en ce qui concerne une cuisson après cuisson sur un aliment liquide. Selon le Choulhan Aroukh, il est défendu de chauffer à nouveau un aliment liquide, même s'il a déjà été cuit une première fois.

Si, en se levant le matin, la personne se rend compte que la dafina commence à brûler⁴⁵, car il manque de l'eau, peut-elle verser de l'eau du Koumkoum dans la marmite ?

Le Rane rapporte au nom de Rabbénou Yona, ainsi que le Nemoukei Yossef⁴⁶ : certains trébuchent dans la faute, sur le fait de verser de l'eau chaude dans la dafina le Chabbat. Fin de citation⁴⁷.

Rabbénou Yona rapporte deux raisons pour expliquer la problématique :

1^{ère} raison : il est possible que l'une des deux substances (l'eau ou la dafina) ne soit pas à une température de *Yad Solédéth bo*⁴⁸. Donc, en versant l'eau, l'une des deux substances va cuire.

De cette première raison, nous pouvons logiquement nous dire que la problématique est dans le cas où l'une des substances (l'eau par exemple) est tiède. Mais dans le cas où les deux sont à une température élevée, il n'y aurait pas de problème de verser.

2^{ème} raison : même si les deux substances sont bouillantes, à une température supérieure à *Yad Solédéth bo*, l'eau va se refroidir lorsqu'elle va s'écouler, et va à nouveau cuire en arrivant dans la dafina. En effet, on pourra considérer le fait de verser comme étant un *Kli Chéni*, qui va se retrouver à nouveau dans un *Kli Richone* (la marmite de dafina). Tel est l'avis du Yérouchalmi : *Irouy aré hou Kli Chéni*, le fait de verser, rend l'eau sous le statut de *Kli Chéni*.

Selon cette seconde raison, même dans le cas où l'eau qui se trouve dans le Koumkoum est très chaude, l'interdit restera.

le Raza et d'autres encore, pour qui nous n'avons pas reçu à tenir leurs enseignements Halakhiques.

⁴⁵ Par exemple dans le cas où la marmite était placée sur le côté et ensuite elle a été placée au milieu. D'ailleurs ceci est permis durant Chabbat.

⁴⁶ Traité Baba Batra (10)

⁴⁷ Le Rosh dans le traité Chabbat chapitre *Kira*, nous dit : que faire si le peuple juif est attaché à la Mitsva d'Oneg Chabbat (en s'autorisant certaines choses pour accomplir cette Mitsva).

⁴⁸ Voir Parachat Lekh Lekha

Beth Maran

Le Rane contredit Rabbénou Yona et pense qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson même sur un aliment liquide, en l'occurrence de l'eau.

Sur ce, le Choulhan Aroukh⁴⁹ tranche la Halakha comme Rabbénou Yona. Alors que le Rama⁵⁰ est plus souple, tant que l'eau n'a pas totalement refroidi, il serait permis de l'ajouter à la marmite.

Ainsi, un Sefarade aura le droit de demander à un Ashkenaze de lui ajouter de l'eau du Koumkoum dans la marmite.

A l'époque Maran Harav Zatsal débattit à ce sujet avec le Rav Chalom Messass⁵¹, lequel pense que les Marocains sont plus souples à ce sujet. Maran Harav lui dit que les Marocains habitant en Israël ne souhaitaient pas retourner au Maroc. Ils devaient donc suivre le Choulhan Aroukh.

Le Choulhan Aroukh même à Paris !

Il y a quelques mois j'étais à Paris dans la communauté du Rav Sitruk Zatsal et quelqu'un me demanda si à Paris il était possible d'ajouter de l'eau dans la dafina ? Je lui répondis que les Sefaradim même en France devaient suivre le Choulhan Aroukh. En effet, l'avis du Choulhan Aroukh n'est pas suivi uniquement par le fait de suivre la règle de *Mara Déatra*⁵², mais aussi par sa grandeur qui n'a pas de frontière. Je leur racontai, ce qui est rapporté par le Maarsham dans son livre *Tekhelet Mordekhai*⁵³. Un jour de Souccot, le Maarsham s'assoupit dans son étude. Dans son rêve il vit son voisin faire une crise cardiaque. En montant dans les cieus, le Tribunal céleste remarqua que le nombre de mérites étaient plus importants que les Averot, mais qu'il avait transgressé un interdit grave, le rendant coupable *Bidé Chamayim* (passible de mort par les cieus). Afin de signer la sentence, ils demandèrent de faire appel au Maarcham. Celui-ci, leur dit que cet homme n'était pas coupable, car Rabbi Yossef Karo dans son livre Késséf Mishné tranchait que cet homme n'était pas passible de mort *Bidé Chamayim*. Selon cela, ils libérèrent la personne.

Le soir, l'un des voisins vint raconter au Maarcham qu'untel avait fait une crise cardiaque et que *Baroukh Hachem*, son état s'améliorait. Le Maarcham lui dit alors qu'il le savait car lui-même l'avait libéré de la mort.

De cette histoire on peut voir Ô combien est la grandeur de Rabbi Yossef Karo, auteur du Choulhan Aroukh, du Beit Yossef, du Kessef Mishné etc. Même dans les cieus, ils tranchent la Halakha comme lui !!!

Conclusion : même en France il est interdit d'ajouter de l'eau dans la dafina, même directement du Koumkoum. Par contre, on pourra demander à un Ashkenaze.

Fin du cours

Venez nous rejoindre sur WatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Exclusif à Paris!

**Cours exceptionnel du
Rav Yoël Hattab**

**Pour thème: La Haine gratuite comment
s'en détacher ? Et l'importance de
l'étude de la Halakha**

**Le Lundi 4 Mars : Synagogue du rav
Lelouche, 63 rue Rouquier Levallois
Perret**

**Mardi 5 Mars: Synagogue Beth Chalom
79, boulevard de verdun 94120 Fontenay-
sous-bois**

Public Mixte

Vente du livre « Beth Maran » sur place

⁴⁹ Siman 253 Halakha 4

⁵⁰ Siman 318 Halakha 15

⁵¹ Chemech OuMaugen vol.1 Orah Haim Siman 8

⁵² Rav du pays, que l'on doit suivre Halakhiquement

⁵³ Commentaires sur la Torah, que je reçus à ma Bar Mitsva

Un mot sur la Parachat Par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine, la Torah nous dit : "Et toi, tu ordonneras aux fils d'Israël qu'ils prennent pour toi une huile pure d'olives concassées pour le luminaire, pour faire monter une lumière perpétuelle" (Chemot 27/20).

Sur place, Rachi nous fait remarquer au nom de la Guemara (Menahot 86 a) : une huile pure sans dépôt, pressée à la main, cela nous enseigne que la première goutte qui sort est la meilleure, et que seule de l'huile d'olive convenait pour la menorah. Le Midrach (Yalkout Chimoni), nous rapporte que c'est parce qu'elle était supérieure à toutes les autres. (C'est aussi la raison pour laquelle, le Beth Yossef (Ora'h Haim 264) nous dit qu'il vaut mieux allumer les lumières de Shabbat avec de l'huile d'olive). Simplement, ici, il y a lieu de se demander pourquoi cette section commence par "qu'ils prennent pour toi", c'est étonnant et difficile à comprendre, car l'huile est destinée à la menorah, donc une offrande pour le Temple, alors pourquoi est-il écrit "qu'ils prennent pour toi" ? Il devrait être écrit "pour moi" ? Dans le même ordre d'idée, il est intéressant de souligner ce que rapporte le Avnei Azel, qui nous explique, que la Menora témoignait particulièrement de la résidence de la présence divine parmi le peuple juif, la lampe centrale brûlait un jour entier alors qu'elle contenait la même quantité d'huile que les autres lampes. Elle est un témoignage pour le monde entier que la présence divine repose dans le peuple juif. Il est bon de rappeler, comme nous l'avons étudié la semaine dernière, que le peuple a du faire un don de soi représenté par l'or et l'argent pour construire le sanctuaire, où là-bas il est écrit : "Parle aux Bné Israel qu'ils prennent pour moi une offrande" (chap. 25/2). Il faut comprendre cette différence entre cette offrande pour le sanctuaire où il est écrit "pour moi" et la deuxième pour la Menora où il est écrit "pour toi" ?

Il est possible d'expliquer au nom du Zohar, qu'avant de créer le monde Hachem se réjouissait de sa Sainte Torah et il a créé le monde d'après elle, ainsi qu'il est dit : "j'ai regardé la Torah et créé le monde", les sages disent que pour Lui, il était très difficile de se séparer d'elle et de la donner aux Bné Israel. Au point que le Midrach nous dit que depuis que Hachem nous a donné la Torah, celle-ci ne se trouve que sur terre, et nulle part ailleurs, même dans le Olam Haba (monde futur), elle ne s'y trouve pas. De ce fait, nous avons déjà rapporté dans la Paracha de la semaine dernière (Térouma), au nom du Néfech HaH'aim, que D. demande à chacun de lui construire un sanctuaire dans son cœur pour qu'il y réside, car il ne peut pas se séparer de sa Torah qui est sur terre. A ce titre, l'homme ne peut devenir une résidence de D. que s'il s'imprègne de Torah. Et de

même que le Michkan ne peut être construit qu'à deux conditions : avec des dons portés par le cœur et de façon désintéressée. De même l'homme ne peut se transformer en "beit-hamikdash" ou la chékhina réside dans l'intimité de son cœur qu'à la condition que son étude de la Torah soit désintéressée et de tout cœur, d'où le verset : "ils me feront un sanctuaire et je résiderai au milieu d'eux" (Chemot 25/8).

D'après cela, dans notre section, nous pouvons amener un élément de réponse, sur comment s'attacher à Hachem et à sa Torah ? La réponse est : en amenant de l'huile à Moché. Rabbénou Bé'hayé, explique au nom du Zohar, que la fin des quatre exils connus par les enfants d'Israel au cours de l'histoire est chaque fois liée au mérite d'un personnage biblique. Le premier exil a pris fin par le mérite d'Avraham, le deuxième par celui de Yitshak, le troisième par celui de Yaakov et le quatrième dépendra de Moché. Ce dernier exil est très long parce que Moché refuse d'intervenir en leur faveur tant qu'ils ne s'appliquent pas à l'étude de la Torah. C'est le sens du verset : "Et toi tu ordonneras aux enfants d'Israel qu'ils prennent pour toi...", c'est-à-dire que dans le futur tu régneras sur eux, mais pour cela, ils doivent te procurer de l'huile, c'est-à-dire, étudier la Torah, comparée à l'huile qui éclaire en permanence. Leur étude doit être "pure", entièrement désintéressée, en concassant le corps et toutes les forces physiques, de façon à ce qu'il en ressorte le meilleur, c'est pour cela qu'il est écrit que tu "ordonneras", et "qu'ils prennent pour toi". Le Or HaHaim, nous explique, que ici, D. dit à Moché : "tu te lieras aux enfants d'Israel". Pour qu'en chaque juif de chaque génération se trouve une étincelle de Moché, c'est aussi la raison pour laquelle personne ne connaît l'endroit de sa sépulture, le Sfat Emet nous rapporte d'ailleurs que Moché s'est tellement dévoué pour le peuple juif qu'il a mérité que sa force demeure éternellement à l'intérieur du peuple juif, c'est-à-dire dans le cœur de chacun. Comment est-ce possible ? Le mot "chémen" (huile), est formé des mêmes lettres que néchama (âme), ce qui veut dire qu'en apportant l'huile à Moché, les Bné Israel lui amènent leur propre néchama, comme ils doivent le faire à tous les Tsadikim. Et de ce fait, en reliant leur âme aux Tsadikim, alors ils peuvent apprendre de leurs conduites. Ce qui constitue un livre de moussar vivant, et lorsqu'on observe la façon de vivre du Tsadik, alors on arrive à une réparation et à une amélioration de ses propres actes. On peut ainsi éclairer la menorah, qui symbolise la lumière de la Torah, l'esprit divin. Les Bné Israel doivent donc être purs, sans le moindre déchet, à l'instar de l'huile d'olive, de première pression. C'est la raison pour laquelle, tant que les Israelites faisaient la volonté de D, cette lampe brûlait sans interruption, bien qu'on versa la même quantité d'huile dans cette lampe que dans les six autres. Le Rambane nous dit que c'était le signe que la présence divine résidait parmi les Israelites tant qu'ils étaient vertueux

Chabbat Chalom